

Bureau du 20 novembre 2006

Décision n° B-2006-4792

commune (s) : Givors - Grigny

objet : **Fabrication et mise en œuvre d'enrobés classiques et spéciaux - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet la signature d'un marché à bons de commande au sens de l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an en 2007 et reconductible de façon expresse une fois en 2008, pour des prestations de fabrication et mise en œuvre d'enrobés classiques et spéciaux sur les communes de Givors et Grigny.

L'engagement de commande serait de 300 000 € HT minimum et de 1 200 000 € HT maximum pour un an et de 600 000 € HT minimum et de 2 400 000 € HT maximum pour deux ans.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 3 novembre 2006, a classé les offres et choisi celle du groupement d'entreprises Colas-Perrier-Sacer pour le marché à bons de commande d'une durée de un an ferme reconductible expressément une fois une année.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de mise en œuvre d'enrobés classiques et spéciaux pour les communes de Givors et Grigny pour l'année 2007, éventuellement renouvelable en 2008 par reconduction expresse, pour un montant annuel minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 200 000 € HT et tous les actes contractuels y afférents avec le groupement d'entreprises Colas-Perrier-Sacer.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2007 et éventuellement 2008.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,